



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 02

08 janvier 2013

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 02 du 08 janvier 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté du 28 décembre 2012 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Somme-----1

Objet : Arrêté du 3 janvier 2013 fixant la liste des candidatures enregistrées à la Préfecture à l'occasion des élections des membres de la Chambre d'agriculture de la Somme du 31 janvier 2013-----3

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté du 12 décembre 2012 - Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation de la commune de Vron-----7

Objet : Arrêté du 12 décembre 2012 - Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation de la commune de Monchy-Lagache-----8

Objet : Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département de la Somme établies en application de l'article 7 du décret n° 2012- 1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve-----9

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture-----11

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture-----13

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE PICARDIE**

Objet : Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme-----19

AUTRES

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790031256 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (FATOUX Ludovic)-----20

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DPRS 12-027 du 28 décembre 2012 relatif à l'avenant n°1 au Plan Stratégique Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017-----21

Objet : Arrêté n° DPRS 12-028 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017-----22

Objet : Arrêté n° DPRS 12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017-----23

Objet : Arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017-----23

Objet : Arrêté n° DPRS 12-031 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017-----24

Objet : Arrêté n° DPRS 12-032 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2016-----	25
Objet : Arrêté n° DPRS 12-033 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Régional de Télémédecine du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017-----	25
Objet : Arrêté n° DPRS 12-034 du 28 décembre 2012 relatif au document de politique transversale sur les addictions du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017-----	26
Objet : Arrêté n° DPRS 12 – 035 du 28 décembre 2012 relatif au document de politique transversale de télésanté du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017-----	27
Objet : Arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017-----	28
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_337 relatif à la demande d'autorisation d'exercer une activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Soissons-----	29
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_338 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation en hôpital de jour, déposée par le CRF Le Belloy de St Omer en Chaussée-----	31
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_339 relatif à la demande d'autorisation de changement de site d'activité concernant l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, déposée par le CHU d'Amiens-----	32
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_341 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et réadaptation avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, déposé par le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin-----	34
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_342 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, déposé par le Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin-----	35
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0401 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	37
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0402 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-véxin, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	37
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0403 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	38
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0404 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	39
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0405 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	40
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0406 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	41
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0407 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre médico-chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	41
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0408 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	42
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0409 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	43
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0410 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	44
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0411 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	45
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0412 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	45
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0413 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	46
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0414 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----	47

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0415 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----48

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0416 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012-----49

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 02 du 08 janvier 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Arrêté du 28 décembre 2012 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Somme

Vu le Code électoral, notamment les articles L. 254, L. 255, L. 255-1, L. 261, R. 124 et R. 127-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Directeur de Cabinet, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de la Somme est dressé comme suit :
Au titre de l'article L 254 :

ARRONDISSEMENT D'ABBEVILLE

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Bouillancourt-en-Séry	Bouillancourt et Château d'Ancennes	9
	Watteblery et le Vert Bocage	2
	Total	11
Bouttencourt	Bouttencourt	9
	Ansennes, Monthières	6
	Total	15
Le Crotoy	Le Crotoy, La Bassée	15
	Saint-Firmin-lès-Crotoy	4
	Total	19
Nibas	Nibas, Le Bocquet, Wailly	12
	Saucourt, Petit Saucourt	3
	Total	15
Quend	Quend - Monchaux	11
	Quend-Plage-les-Pins	4
	Total	15

ARRONDISSEMENT D'AMIENS

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Equennes-Eramecourt	Equennes	9
	Eramecourt	2
	Total	11
Lanches Saint Hilaire	Lanches	7
	Saint-Hilaire	4
	Total	11

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Morvillers Saint Saturnin	Morvillers	5
	Digeon	6
	Total	11
Vaux-en-Amiénois	Vaux-en-Amiénois	9
	Frémont	2
	Total	11

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Beaumont-Hamel	Beaumont	6
	Hamel	5
	Total	11
Hombieux	Hombieux	8
	Canisy	4
	Bacquencourt	3
	Total	15
Mesnil-Martinsart	Mesnil	6
	Martinsart	5
	Total	11
Ovillers-la-Boisselle	Ovillers	3
	La Boisselle	8
	Total	11

Au titre de l'article L. 255-1 :

ARRONDISSEMENT D'ABBEVILLE

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Crécy-en-Ponthieu	Crécy-en-Ponthieu	17
	Marcheville	2
	Total	19
Domléger-Longvillers	Domléger	5
	Longvillers	6
	Total	11
Hallencourt	Hallencourt	13
	Hocquincourt	1
	Wanel	1
	Total	15

ARRONDISSEMENT D'AMIENS

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Crouy-Saint Pierre	Saint-Pierre-à-Gouy	3
	Crouy	8
	Total	11
Hescamps	Hescamps Saint Clair	4
	Agnières	4
	Frettemolle	2
	Soupicourt	1
	Total	11
Hornoy-le-Bourg	Hornoy	7
	Boisrault	1
	Gouy l'Hopital	1
	Lincheux - Hallivillers	1

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
	Orival	2
	Selincourt	1
	Tronchoy	2
	Total	15
Lafresguimont Saint Martin	Lafresnoye	4
	Guibermesnil	2
	Laboissière-Saint-Martin	1
	Montmarquet	4
	Total	11
Molliens-Dreuil	Molliens-Dreuil	14
	Dreuil-lès-Molliens	1
	Total	15
Namps-Maisnil	Namps-au-Val	5
	Namps-au-Mont	4
	Rumaisnil	2
	Taisnil	4
	Total	15
Poix-de-Picardie	Poix-de-Picardie	17
	Lahaye-Saint-Romain	2
	Total	19
Saint Germain sur Bresle	Saint Germain sur Bresle	10
	Guémicourt	1
	Total	11

ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Piennes-Onvillers	Piennes	8
	Onvillers	3
	Total	11

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Estrées-Mons	Estrées-en-Chaussée	3
	Mons-en-Chaussée	12
	Total	15

Article 2 : Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 3 : Le tableau dressé à l'article 1er servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 4 : Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté du 3 janvier 2013 fixant la liste des candidatures enregistrées à la Préfecture à l'occasion des élections des membres de la Chambre d'agriculture de la Somme du 31 janvier 2013

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, directeur de cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue des élections des membres de la chambre d'agriculture de la Somme du 31 janvier 2013 est établie comme suit :

LISTES DES CANDIDATURES ENREGISTREES A LA PREFECTURE DE LA SOMME

COLLEGES D'ELECTEURS INDIVIDUELS

COLLEGE 1 - CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES

Liste n° 1 : FDSEA-JA "LE CHOIX DE L'AVENIR"

BUISSET Christophe - Chambre régionale d'agriculture

ROGUET Daniel - Chambre régionale d'agriculture

CRETE Françoise - Chambre régionale d'agriculture

DEGENNE Laurent - Chambre régionale d'agriculture

HOSSART Marc

BRUNET Isabelle

DEROO Alexandre

FAICT Olivier - Chambre régionale d'agriculture

EBERSBACH Dorothée

DUCROCQ Bernard

LEPERS Jean-Benoît

BOONE Odile - Chambre régionale d'agriculture

SERRES Jean-Michel - Chambre régionale d'agriculture

COLLACHE Marc

POUPART Patricia

HENOCQUE Thibaut

DEVIENNE Mathieu

SEPTIER Ingrid

DROY Marc - Chambre régionale d'agriculture

RANDJIA Michel

DELEFORTRIE Marie

DUCHEMIN Gilbert

GELLYNCK Patrick

Liste n° 2 : Coordination Rurale de la Somme (CR 80) "Changer c'est vital"

DUBOIS Régis - Chambre régionale d'agriculture

ALLAIN Jean-Luc - Chambre régionale d'agriculture

DERAMECOURT Yveline - Chambre régionale d'agriculture

ANQUETIL Sandrine

VANHERSECKE Marc - Chambre régionale d'agriculture

DARRAS Jean-Charles

DENANCY Charles

EGRAS Marie-Pierre - Chambre régionale d'agriculture

RIGAUX Olivier

LAVOINE Eric - Chambre régionale d'agriculture

BOURSE Philippe

TORSY Martine

BLONDÉ Christophe

DUBOIS Eric

HEYMAN Monique

BETTEFORT Dominique

ROUGEGREZ Fortuné

CHUFFART Delphine

DESPREZ Patrick

DEFFONTAINES Emmanuel
COUDEVILLE Hélène
MORTIER Arnaud
VANDENBUSSCHE Emmanuel
Liste n° 3 : Confédération Paysanne
CHOMBART Vincent - Chambre régionale d'agriculture
CHRISTEN Jean-Louis - Chambre régionale d'agriculture
DERAEVE Inès - Chambre régionale d'agriculture
EVRARD Mickaël
DERAEVE Dominique - Chambre régionale d'agriculture
HORDÉ Dorothée - Chambre régionale d'agriculture
DANCOISNE Pierre
DELPORTE Jean-Michel - Chambre régionale d'agriculture
PARMENTIER Marie-Hélène
WAROUDE Michel
SCHIMEL Bernard
MOUTON Brigitte
BOULANGER Florent
DACHEUX Pascal
CASTAGNET Solange - Chambre régionale d'agriculture
L'HERMITE Joël
GENEAU DE LAMARLIERE Simon
CHOMBART Pascale
GRAS Patrick
BEUVIN André
MANGOT Evelyne
SELLIER Serge
LÉGER Bruno - Chambre régionale d'agriculture
COLLEGE 2 - PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS
Liste n° 1 : UNION DES PROPRIETAIRES BAILLEURS
D'AVOUT Bernard
DHIERS Gilles
LEBLANC STEINMANN Arlette
TURLOT Jean-Marie
COLLEGE 3 a - SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE
Liste n° 1 : CGT
FIEVE Patrice
AUQUIERE Paulo
POMBOURCQ Véronique
BOULLET Stéphane
DAHLEM Katia
BONTE René
Liste n° 2 : FORCE OUVRIERE
LECLERCQ Stéphane
CHENAUD Aubert
BARY Claudine
GAUDEFROY Vincent
SOYER François
LERICHE Florence
Liste n° 3 : CFTC-AGRI
CREPIN François
FORESTIER Yoann
SOUBRY Annie
ACLOQUE Rémi
FERTE Marcel
CRIMET Nathalie
Liste n° 4 : FGA-CFDT "Le syndicat qui change mon quotidien"
PÉRARD Gilbert
WATTIER Dominique
LEFEVRE Armelle
GREGOIRE Christian

BAZIN Rose-Marie
GOSSART Eric
Liste n° 5 : CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC
MENNESSON Christophe
VIEILLE Françoise
BRANDICOURT Hubert
CARPENTIER Josiane
GOURDIN Jean-François
LEFEVRE Vladimir
COLLEGE 3 b - SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES
Liste n° 1 : CGT
DUMESNIL Rémi
MONCHY-FIEVEZ Léticia
MESUREUR Maurice
CAMBRAY Hervé
CLIN Marie-Claude
CARU Olivier
Liste n° 2 : FORCE OUVRIERE
VERMOESEN Christophe
LEGRAND Nathalie
LEFEBVRE Hervé
BAUMANN Claire
BRIDOUX Eric
BROCARD Elise
Liste n° 3 : FGA-CFDT "Le syndicat qui change mon quotidien"
BLONDEL Gérard
GRAVET Isabelle
DASSONVILLE Pierre
DEVILLERS Jean-François
HUET Dominique
LAVAYSSE Olivier
Liste n° 4 : CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC
MANTEN Thierry
GRINCOURT Alice
JACOB Patrick
HATTE Nathalie
BRISSY Emmanuelle
BOUTTE Chantal
Liste n° 5 : UNSA Agriculture Agroalimentaire
MACHEFER Bruno
CAPRON Pauline
MOULLART Arnaud
DEROGY Valérie
OFFRET Yvon
MICHALOWSKI Lina
COLLEGE 4 - ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES
Liste n° 1 : FDSEA
DENGREVILLE Daniel
VERREMAN Michel
STERCKEMAN Anne-Marie
THERON Francis
COLLEGES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES :
COLLEGE 5 a - COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION AGRICOLE
Liste n° 1 : FDCUMA
LEVEQUE Pascal
ROUCOU Bertrand
COLLEGE 5 b - AUTRES COOPERATIVES ET SICA
Liste n° 1 : Autres coopératives agricoles et SICA
GAFFET Jean-François
GAFFET Olivier
OBERT GRU Corinne

DROUVIN Hervé
PINCHON Xavier
LEIMER BOUDAILLIER Carole
COLLEGE 5 c - CAISSES DE CREDIT AGRICOLE
Liste n° 1 : Crédit Agricole Brie Picardie
BERTHE Antoine
DIEUDONNE Xavier
SALMON Odile
BOUCHER Didier
COLLEGE 5 d - CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES DE MSA
Liste n° 1 : Caisse d'Assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA
DEPLANQUE Emmanuel
PARCY Olivier
PAUX Isabelle
THUILLIER Bénédicte
COLLEGE 5 e - ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES
Liste n° 1 : FDSEA - JA "LE CHOIX DE L'AVENIR"
DELATTRE Denis
GROCOL Vincent
BESENCOURT OGUEZ Claire
PATIN Pascal
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 janvier 2013.
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté du 12 décembre 2012 - Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation de la commune de Vron

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13 et L122-2 et suivants ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal de Vron du 22 février 2008 approuvant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal de Vron du 28 septembre 2012 prescrivant la révision simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme ;
Vu la demande de dérogation à l'article L122-2 du code de l'urbanisme de la ville de Vron ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Charles Geray, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Somme, en date du 08 octobre 2012 ;
Vu l'avis favorable de la commission des sites, en date du 23 octobre 2012 ;
Considérant que la commune de Vron n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale ou un Schéma Directeur ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale et qu'elle se situe à moins de 15 km du rivage de la mer, au sens de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme ;
Considérant sur la base de l'article L122-2 1er alinéa du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle dans le cas où une commune n'est pas couverte par un SCOT ;
Considérant toutefois, que sur la base de l'article L122-2 4ème alinéa du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'Agriculture, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation, en permettant à une commune d'ouvrir limitativement à l'urbanisation une zone d'urbanisation future ou naturelle ;
Considérant que la commune de Vron sollicite une dérogation au principe de constructibilité limitée sur le secteur de l'ancienne endiverie classé en zone « A » du PLU située à l'est de la commune, vers l'extrémité de la rue du Maréchal Leclerc ;

Considérant que l'intérêt général prévaut à ce que la commune de Vron ouvre le secteur ci-dessus référencé à l'urbanisation (en secteur « Uf » et « U ») ; les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée n'étant pas excessifs dans l'atteinte portée à l'environnement, aux activités agricoles et aux communes voisines ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Vron au principe de la constructibilité ou de l'extension limitée de l'urbanisation, est donc recevable pour le secteur précité et peut être actée juridiquement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Vron est autorisée à pratiquer l'ouverture mesurée à l'urbanisation du secteur de l'ancienne endiverie comme suit :

la plate forme et les bâtiments de l'ancienne endiverie, d'une surface totale de 1 hectare, situés à l'est de la commune et par conséquent son passage de la zone agricole du plan local d'urbanisme à la zone « Uf » du plan local d'urbanisme afin d'y accueillir des établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, présentant peu de nuisances, et des établissements commerciaux et de services ;

d'une habitation positionnée à l'angle du site de l'ancienne endiverie, autrefois rattachée à l'activité mais qui en a été détachée, pour une surface de 1500m² environ, et par conséquent son passage de la zone agricole du plan local d'urbanisme à la zone U du Plan Local d'Urbanisme de Vron. ;

La commune est donc invitée à poursuivre la procédure de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme ;

Les plans annexés au présent arrêté reprennent les deux zones référencées ci-dessus ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Vron, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 12 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté du 12 décembre 2012 - Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation de la commune de Monchy-Lagache

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13 et L122-2 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Hamois ayant la compétence « Élaboration PLU » du 20 septembre 2007 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Monchy-Lagache ;

Vu la demande de dérogation à l'article L122-2 du code de l'urbanisme de la communauté de communes du Pays Hamois ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Charles Geray, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme, en date du 14 août 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites, en date du 23 octobre 2012 ;

Considérant que la commune de Monchy-Lagache, n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale ou un Schéma Directeur ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale et qu'elle se situe à moins de 15 km du rivage de la mer, au sens de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant sur la base de l'article L122-2 1er alinéa du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle dans le cas où une commune n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant toutefois, que sur la base de l'article L122-2 4ème alinéa du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'Agriculture, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation, en permettant à une commune d'ouvrir limitativement à l'urbanisation une zone d'urbanisation future ou naturelle ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Hamois sollicite une dérogation au principe de constructibilité limitée sur quatre zones à urbaniser référencées « U » (zone urbaine) et une cinquième zone « AU », zone à urbaniser sur la commune de Monchy-Lagache ;

Considérant que le secteur n°1 situé dans le hameau Méréaucourt, classé en zone « U » dans le projet de PLU, est une extension linéaire ayant un impact important sur le paysage du fait des constructions en continue le long de la voie ;

Considérant que les secteurs 2 et 3, situés dans le hameau Méréaucourt et que le secteur 4 situé dans le hameau de Montécourt, classés en secteur « U » dans le projet de PLU ne sont pas cohérents avec un développement futur des exploitations agricoles ;
Considérant que l'intérêt général prévaut à ce que la commune de Monchy-Lagache ouvre le secteur référencé « AU » à l'urbanisation à long terme ; les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée n'étant pas excessifs dans l'atteinte portée à l'environnement, aux activités agricoles et aux communes voisines ;
Considérant que la dérogation sollicitée par la communauté de communes du Pays Hamois au principe de la constructibilité ou de l'extension limitée de l'urbanisation, est donc recevable pour le secteur « AU », situé sur la commune de Monchy-Lagache, précité avec la réserve suivante et peut être actée juridiquement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes du Pays Hamois est autorisée à pratiquer l'ouverture mesurée à l'urbanisation du secteur « AU », situé sur la commune de Monchy-Lagache, d'une surface totale de 2,7 hectares, comme suit :
d'un premier secteur « AU1 », d'une surface totale de 1,5 hectare, situé à l'est du centre bourg et par conséquent son passage de la zone agricole du plan d'occupation des sols à la zone « AU1 » du plan local d'urbanisme afin d'y accueillir 10 logements au minimum pour une surface de 6200 m² ainsi qu'une réserve pour les équipements futurs de la commune et une place centrale ;
d'un second secteur « AU2 », d'une surface totale de 1,2 hectare, situé à l'est du centre bourg et par conséquent son passage de la zone agricole du plan d'occupation des sols à la zone « AU2 » du plan local d'urbanisme afin d'y accueillir 17 logements. L'urbanisation de ce secteur ne sera possible qu'après 70% des objectifs de création de logements du premier secteur « AU1 », soit 7 logements ;
Le règlement du PLU devra interdire toutes constructions dans les zones à dominante humide afin de les préserver ;
La commune est donc invitée à poursuivre la procédure de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme.
Le plan annexé au présent arrêté reprend les deux zones référencées ci-dessus (« AU1 » et « AU2 »).
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la communauté de communes du Pays Hamois, le Maire de la commune de Monchy-Lagache, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 12 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département de la Somme établies en application de l'article 7 du décret n° 2012- 1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 12 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en session plénière en date du 4 avril 2012 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1er : Conditions générales d'éligibilité :

Peut demander à bénéficier d'une dotation une exploitation agricole au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 73/2009 et qui répond aux conditions suivantes :

1. déposer un dossier PAC recevable au titre de la campagne 2012 et demander l'aide découplée;
2. déposer une demande de dotation au plus tard le 15 mai 2012.

Article 2 : Programme départemental "Installation hors clause objectivement impossible" (avec une incorporation type couverture et revalorisation)

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Installation hors clause objectivement impossible" un agriculteur qui répond aux conditions suivantes :

1. être nouvel installé ou avoir un dossier de demande d'aide à l'installation validé par la CDOA y compris pour les demandeurs en cours d'acquisition progressive de capacité professionnelle (date d'installation portée sur le certificat de conformité en cas d'installation aidée, ou date de première affiliation à la MSA, postérieure au 15 mai 2011 et antérieure au 16 mai 2012) ;
2. avoir des DPU dont la somme des valeurs faciales 2012 divisée par la surface admissible 2012 est inférieure à la valeur moyenne départementale des DPU ;
3. ne pas détenir de DPU surnuméraires par rapport à sa surface admissible 2012 et dans le cas où le nouvel installé est membre d'une société, celle-ci ne doit pas détenir de DPU surnuméraires après reprise par rapport à sa surface admissible 2012.

II. – Le montant maximum de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012- 1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la surface admissible 2012 déclarée par le demandeur que multiplie la valeur moyenne départementale 2012 des DPU, et duquel est retranchée la valeur 2012 des DPU détenus par le demandeur avant dotation par la réserve. Le montant définitif attribué au demandeur sera déterminé en fonction de l'enveloppe disponible.

III. – Dans ce cadre seront revalorisés les portefeuilles de DPU dont la valeur moyenne 2012 par hectare de surface admissible 2012 est la plus basse. L'ensemble des portefeuilles de DPU faisant l'objet d'une dotation est revalorisé jusqu'à une valeur moyenne identique pour tous et jusqu'à ce que l'intégralité de l'enveloppe ait été consommée.

IV. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur des DPU ainsi créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale.

V. – Les DPU sont revalorisés les uns après les autres jusqu'à atteindre la valeur unitaire égale à la valeur maximale fixée ci-dessus, selon l'ordre suivant :

- DPU détenus en propriété en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire.
- DPU détenus par mise à disposition ou détenus par location en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire.

VI. – Dans le cas où le nouvel installé est membre d'une société :

1. les critères d'éligibilité de l'article I sont vérifiés pour la société. Les critères d'éligibilité 2 et 3 du point I ci-dessus sont également vérifiés pour la société ;
2. la dotation à laquelle il peut prétendre est attribuée à la société dont il est membre ;
3. la surface admissible considérée comme étant celle du demandeur pour le calcul de la dotation est calculée au prorata des surfaces mises à disposition de la société par celui-ci et de la surface admissible de la société : le calcul sera fait sur la base de la convention de mise à disposition du foncier à la société.
4. les DPU pris en compte pour le calcul de la dotation maximum sont ceux mis à disposition ou apportés directement à la société par le nouvel installé ;
5. la dotation réellement accordée ne pourra avoir pour conséquence de faire passer la valeur moyenne du portefeuille de DPU de la société par hectare admissible 2012 au delà de la valeur moyenne départementale 2012;
6. dans le cas où son installation ne s'accompagne pas de mouvements de DPU mais qu'il y a bien mouvement de foncier au nom du nouvel installé, le nouvel installé pourra bénéficier d'une dotation calculée sur la base de sa surface admissible (calculées comme indiqué au point 3 ci-dessus) et d'un portefeuille de DPU théorique calculé au prorata des surfaces admissibles et du portefeuille de DPU de la société avant revalorisation.
7. dans le cas où son installation ne s'accompagne ni de mouvements de DPU ni de mouvements de foncier au nom du nouvel installé, ou dans le cas d'une installation avec reprise de parts sociales sans foncier au nom du nouvel installé, le nouvel installé ne pourra pas bénéficier d'une dotation.
8. dans le cas de baux co-preneurs, seule la quote-part du nouvel installé sera prise en compte dans le calcul de la dotation.

VII. – En présence de DPU surnuméraires par rapport à la surface admissible 2012, aucune dotation ne peut être appliquée.

VIII. – Il est créé une sous-enveloppe « Installation hors clause objectivement impossible » qui est fixée à 80 % de l'enveloppe départementale.

Article 3 : Programme départemental "Revalorisation de DPU faibles" (avec une incorporation type couverture et revalorisation)

I.– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "revalorisation de DPU faibles" un agriculteur qui répond aux conditions suivantes :

1. avoir en 2012 un portefeuille de DPU dont la somme des valeurs faciales divisée par la surface admissible est inférieure à la valeur moyenne départementale des DPU ;
2. ne détient pas de DPU surnuméraires par rapport à sa surface admissible.

II. – Le montant maximum de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012- 1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la surface admissible 2012 déclarée par le demandeur que multiplie la valeur moyenne départementale 2012 des DPU, et duquel est retranchée la valeur 2012 des DPU détenus par le demandeur avant dotation par la réserve. Le montant définitif attribué au demandeur sera déterminé en fonction de l'enveloppe disponible.

III. – Dans ce cadre seront revalorisés les portefeuilles de DPU dont la valeur moyenne 2012 par hectare de surface admissible 2012 sont les plus basses. L'ensemble des portefeuilles de DPU faisant l'objet d'une dotation est revalorisé jusqu'à une valeur moyenne identique pour tous et jusqu'à ce que l'intégralité de l'enveloppe ait été consommée.

IV. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur des DPU ainsi créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale 2012.

V. – Les DPU sont revalorisés les uns après les autres jusqu'à atteindre la valeur unitaire égale à la valeur maximale fixée ci-dessus, selon l'ordre suivant :

- DPU détenus en propriété en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire.

- DPU détenus par mise à disposition ou détenus par location en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire.

VI. – En présence de DPU surnuméraires par rapport à la surface admissible 2012, aucune dotation ne peut être appliquée.

VII. – Il est créé une sous-enveloppe « Revalorisation de DPU faibles » qui est fixée à 20% de l'enveloppe départementale.

Article 4 : Une fongibilité est appliquée entre les deux sous-enveloppes dès lors que la somme des dotations demandées et attribuables au titre d'un des programmes est inférieure au montant réservé initialement au programme.

Article 5 : L'arrêté du 1er février 2012 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département de la Somme est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean Charles GERAY

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 313-1 et R 313-2 ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret N° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret N° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les organisations syndicales habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes départementaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 relatif à la nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture session "Plénière" est ainsi modifié :

Sont membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- le Président du Conseil Général ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant ;

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;

- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

Représentants de la Chambre d'Agriculture de la Somme :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thibaut HENOCQUE	Monsieur Bernard CANNESON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Olivier GAFFET
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* Secteur coopératif

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

* Secteur non coopératif

Titulaire	Suppléant
Monsieur Hervé DUJARDIN, Société BONDUELLE	Monsieur Jean Claude RUFFIN, Société BONDUELLE Monsieur Philippe HINCELIN, d'AGROSPHERES

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

* FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F. D. S. E. A.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Françoise CRETE Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Xavier FLINOIS	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT

* JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc HOSSART	Monsieur Benoit RIGOLLE Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Matthieu PEGARD	Monsieur Guillaume CLOP Monsieur Florian DELPLANQUE

* COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Dominique BETTEFORT
Monsieur Jean Luc ALLAIN	Monsieur Jean Luc DERAMECOURT Monsieur Philippe BOURSE

Représentants des salariés agricoles

- C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

Représentants de la distribution des produits agroalimentaires

- Monsieur Hugues MOILET de SANTERLEG

- Monsieur Yvan-Marie MEURET, de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens-Picardie

Représentants du financement de l'agriculture

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Emmanuel TALPE au titre du Crédit Mutuel du Nord

Représentants des fermiers-métayers

Titulaire	Suppléants
Madame Pascale FARCY	Monsieur Jacques MOREEL Monsieur Michel RANDJIA

Représentants des propriétaires agricoles

- Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

Représentants de la Propriété Forestière

Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

Représentants d'associations de protection de la nature

- Fédération des Chasseurs de la Somme

Titulaire	Suppléants
Monsieur Anthony DANESIN	Monsieur François CREPIN Madame Anne TRANNOY

- Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Monsieur Philippe JOLLY

Représentants de l'artisanat

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Titulaire	Suppléants
Monsieur Etienne JANSSENS	Monsieur Patrick MOREL Madame Delphine POU CET

Représentant des consommateurs

- UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

Personnes qualifiées

- Monsieur Olivier FAICT, ancien Président de l'ADASEA

- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers Experts

Participent en outre systématiquement aux travaux de la Commission comme experts et à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur de CER France Somme ou son représentant

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Paraclet ou son représentant

- Monsieur le Président de la SAFER ou son représentant

- Monsieur le Président de Solidarité Paysans Picardie ou son représentant

Peuvent en outre être invités ponctuellement à titre consultatif à l'initiative du président ou à la demande des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture toutes personnes qualifiées dans un domaine permettant d'éclairer les prises de position de la Commission.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2012

Le Préfet,

Signé : Jean François CORDET

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le Code Rural et notamment ses articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
 Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
 Vu le décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret N° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret N° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
 Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
 Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les organisations syndicales habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes départementaux ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant création et composition des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 7 septembre 2009 relatif à la création des sections spécialisées ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée "Structures et Economie des exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thibaut HENOCQUE	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Olivier GAFFET
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 modifié par le décret N° 2012-838 du 29 juin 2012 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

* FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Françoise CRETE Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE

Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Xavier FLINOIS	Monsieur Christophe D'HALESCOURT Monsieur Marc DUBIQUET

* JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc HOSSART	Monsieur Benoit RIGOLLE Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Matthieu PEGARD	Monsieur Guillaume CLOP Monsieur Florian DELPLANQUE

*COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Dominique BETTEFORT
Monsieur Jean Luc ALLAIN	Monsieur Jean Luc DERAMECOURT Monsieur Philippe BOURSE

- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

* C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

- un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Emmanuel TALPE au titre du Crédit Mutuel du Nord

- un représentant des propriétaires agricoles ;

* Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

- un représentant de la propriété forestière ;

* Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

- un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

* Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Monsieur Philippe JOLLY

- un représentant des consommateurs ;

* UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

- deux personnes qualifiées.

- Monsieur Olivier FAICT, ancien Président de l'ADASEA

- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers
Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée "Environnement" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thibaut HENOCQUE	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Olivier GAFFET
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 modifié par le décret N° 2012-838 du 29 juin 2012 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

* FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Françoise CRETE Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Xavier FLINOIS	Monsieur Christophe D'HALESCOURT Monsieur Marc DUBIQUET

* JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc HOSSART	Monsieur Benoît RIGOLLE Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Matthieu PEGARD	Monsieur Guillaume CLOP Monsieur Florian DELPLANQUE

* COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Dominique BETTEFORT
Monsieur Jean Luc ALLAIN	Monsieur Jean Luc DERAMECOURT Monsieur Philippe BOURSE

- un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Emmanuel TALPE au titre du Crédit Mutuel du Nord

- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

* Fédération des Chasseurs de la Somme

Titulaire	Suppléants
Monsieur Anthony DANESIN	Monsieur François CREPIN Madame Anne TRANNOY

* Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Monsieur Philippe JOLLY

- un représentant des consommateurs ;

* UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

- un représentant des fermiers métayers ;

Titulaire	Suppléants
Madame Pascale FARCY	Monsieur Jacques MOREEL Monsieur Michel RANDJIA

- un représentant des propriétaires agricoles ;

* Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

- un représentant de la propriété forestière ;

* Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

- deux personnes qualifiées.

- Monsieur Olivier FAICT, ancien Président de l'ADASEA,

- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers
Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée "Agriculteurs en difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;

- le Président du conseil général ou son représentant ;

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;

- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thibaut HENOCQUE	Monsieur Bernard CANNESON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Olivier GAFFET
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 modifié par le décret N° 2012-838 du 29 juin 2012 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

* FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Françoise CRETE Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Xavier FLINOIS	Monsieur Christophe D'HALESCOURT Monsieur Marc DUBIQUET

* JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc HOSSART	Monsieur Benoit RIGOLLE Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Matthieu PEGARD	Monsieur Guillaume CLOP Monsieur Florian DELPLANQUE

* COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Dominique BETTEFORT
Monsieur Jean Luc ALLAIN	Monsieur Jean Luc DERAMECOURT Monsieur Philippe BOURSE

- un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Emmanuel TALPE au titre du Crédit Mutuel du Nord

- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

* C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

- un représentant des propriétaires agricoles ;

* Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

- deux personnes qualifiées.

- Monsieur Olivier FAICT, ancien Président de l'ADASEA

- Monsieur le Président de Solidarité Paysans Picardie ou son représentant

ARTICLE 4 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée "Lait, viande" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil général ou son représentant ;

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;

- le Président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant ;

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 modifié par le décret N° 2012-838 du 29 juin 2012 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

* FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Françoise CRETE Monsieur Mathieu BILHAUT

Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Xavier FLINOIS	Monsieur Christophe D'HALESCOURT Monsieur Marc DUBIQUET

* JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc HOSSART	Monsieur Benoit RIGOLLE Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Matthieu PEGARD	Monsieur Guillaume CLOP Monsieur Florian DELPLANQUE

* COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Dominique BETTEFORT
Monsieur Jean Luc ALLAIN	Monsieur Jean Luc DERAMECOURT Monsieur Philippe BOURSE

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2012

Le Préfet,

Signé : Jean François CORDET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L332-1 et R332-15 à R332-17 ;

Vu le décret no 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (Somme) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 portant sur le renouvellement du comité consultatif ;

Vu les consultations réalisées entre le 22 août 2012 et le 5 octobre 2012 par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 renouvelant le Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Baie de Somme est abrogé.

Article 2 : Le comité consultatif de la réserve naturelle de la baie de Somme, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Collège des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés ;

- M. le Préfet de la Somme ou son représentant, président du comité consultatif de la réserve naturelle de la Baie de Somme ;

- M. le Préfet maritime de la façade Manche mer du Nord ou son représentant, vice-président du comité consultatif de la réserve naturelle de la Baie de Somme ;

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant, assurant le secrétariat du comité ;

- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;

- M. le Chef du service de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Somme ou son représentant ;

- M. le délégué Manche Mer du Nord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

- M. le Directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant.

Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

- M. le Président de l'association de préfiguration du parc naturel régional de la Picardie maritime ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Général de la Somme ou son représentant ;
- M. le Maire du Crotoy ou son représentant ;
- M. le Maire de Saint-Quentin-en-Tourmont ou son représentant.

Collège des représentants des propriétaires et usagers

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant ;
- M. le Président de Somme Tourisme, l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques ou son représentant ;
- M. le Président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins Pas-de-Calais / Picardie ou son représentant ;
- M. le Président de l'association des cavaliers de la baie de Somme ou son représentant ;
- M. le Président de l'association "Promenade en Baie" ou son représentant ;
- M. le Président du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou son représentant.

Collège des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

- M. le Président de l'Université Picardie Jules Verne ou son représentant ;
- M le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul ou son représentant ;
- M. le Président de l'association des Entomologistes de Picardie (ADEP) ou son représentant ;
- M. le Président de l'association Picardie Nature ou son représentant ;
- M. le Président du Groupe d'Étude des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL) ou son représentant ;
- M. le Président de l'association de protection du littoral et de la Baie de Somme ou son représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

- Le gestionnaire de la réserve naturelle : monsieur le président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant,
- Monsieur le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Picardie ou son représentant.

Article 3 : Les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires, et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 4 : Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement et la gestion de la réserve, les conditions d'application des mesures prévues par le décret n°94-231 du 21 mars 1994 et le projet de plan de gestion.

Il peut en outre demander au gestionnaire de la réserve la réalisation d'études scientifiques, recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection du patrimoine et l'amélioration du milieu naturel de la réserve et déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à chaque membre du comité.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2012

Le Préfet de la Somme

Signé : Jean-François CORDET

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790031256 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (FATOUX Ludovic)

Références :

- Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON, parue au recueil des actes administratifs le 28 août 2012,
- Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 20 décembre 2012 par Monsieur Ludovic FATOUX, en qualité de responsable de l'entreprise « LUDO Services », sise 3, rue du Pont Debray – 80200 Allaines.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LUDO Services », sous le n° SAP/790031256.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice du Travail, Responsable de l'unité territoriale de la Somme,

Signé : Catherine PERNETTE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DPRS 12-027 du 28 décembre 2012 relatif à l'avenant n°1 au Plan Stratégique Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n°2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie ;

Vu l'arrêté n°2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;

Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie du 05 octobre 2012 publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 21 novembre 2012 sur le Projet Régional de Santé ;

Vu l'avis du préfet de la région Picardie en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance de l'Agence Régionale de Santé du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de la Somme en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 18 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant n°1 au Plan Stratégique Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 est arrêté.

L'avenant n°1 porte sur :

- l'actualisation du chapitre IV relatif à la « mise en œuvre, suivi et évaluation du PRS » ;
- le remplacement des termes « schéma télésanté » par les termes « document de politique transversale de télésanté » ;
- le remplacement des termes « schéma addictions » par les termes « document de politique transversale d'addictions ».

Article 2 : L'avenant n°1 au Plan Stratégique Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Il peut également être consulté en version papier :

a) dans chaque préfecture de la Picardie :

- à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80 000 Amiens ;
- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60 000 Beauvais ;
- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon ;

b) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80 000 Amiens ;

c) dans Les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé :

- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité administrative, 02 016 Laon ;
- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais ;
- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80 000 Amiens ;

Article 3 : Les Directeurs membres du Comité exécutif l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° DPRS 12-028 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;

Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie du 05 octobre 2012 publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 21 novembre 2012 sur le Projet Régional de Santé ;

Vu l'avis du préfet de la région Picardie en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de la Somme en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis sur les zonages de la Commission Paritaire Conventionnelle Orthophonie du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis sur les zonages de la Commission Paritaire Conventionnelle Masseurs- Kinésithérapeutes du 4 décembre 2012 ;

Vu l'avis sur les zonages de la Commission Paritaire Conventionnelle Infirmiers du 10 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 est arrêté pour une période de 5 ans.

Le Schéma Régional d'Organisation des Soins comporte :

1° Une partie relative à l'offre de soins définie à l'article L. 1434-9. Cette partie est opposable aux établissements de santé, aux autres titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations ;

2° Une partie relative à l'offre sanitaire des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé, des centres de santé, des pôles de santé, des laboratoires de biologie médicale et des réseaux de santé.

Article 2 : Le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé peut être révisé à tout moment en suivant la même procédure.

Article 3 : Le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 est arrêté peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Il peut également être consulté en version papier :

a) dans chaque préfecture de la Picardie :

- à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80000 Amiens ;

- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60 000 Beauvais ;

- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon ;

b) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire, 80 000 Amiens ;

c) dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé :

- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité administrative, 02 016 Laon ;

- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais ;

- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80 000 Amiens ;

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe, le Directeur de l'Hospitalisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° DPRS 12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;
Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie du 05 octobre 2012 publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 21 novembre 2012 sur le Projet Régional de Santé ;
Vu l'avis du préfet de la région Picardie en date du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 30 novembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de la Somme en date du 3 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 18 décembre 2012 ;
Vu l'avis rendu par la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 30 novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 est arrêté pour une période de 5 ans.

Article 2 : Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale peut être révisé à tout moment en suivant la même procédure.

Article 3 : Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Il peut également être consulté en version papier :

a) dans chaque préfecture de la Picardie :

- à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80000 Amiens ;
- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60 000 Beauvais ;
- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon ;

b) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80 000 Amiens ;

c) dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé :

- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité administrative, 02 016 Laon ;
- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais ;
- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80 000 Amiens ;

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté n°2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie ;
Vu l'arrêté n°2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;
Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie du 05 octobre 2012 publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 21 novembre 2012 sur le Projet Régional de Santé ;
Vu l'avis du préfet de la région Picardie en date du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 30 novembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de la Somme en date du 3 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 18 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 est arrêté pour une période de 5 ans.

Article 2 : Le Schéma Régional de Prévention peut être révisé à tout moment en suivant la même procédure.

Article 3 : Le Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Il peut également être consulté en version papier :

a) dans chaque préfecture de la Picardie :

- à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80000 Amiens ;
- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60 000 Beauvais ;
- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon ;

b) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80 000 Amiens ;

c) dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé :

- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité administrative, 02 016 Laon ;
- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais ;
- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80 000 Amiens ;

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° DPRS 12-031 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n°2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie ;

Vu l'arrêté n°2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;

Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie du 05 octobre 2012 publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Vu l'avis rendu par la Commission Permanente de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 7 novembre 2012 ;

Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 21 novembre 2012 sur le Projet Régional de Santé ;

Vu l'avis du préfet de la région Picardie en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de la Somme en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 18 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 est arrêté pour une période de 5 ans.

Article 2 : Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies peut être révisé à tout moment en suivant la même procédure.

Article 3 : Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Il peut également être consulté en version papier :

a) dans chaque préfecture de la Picardie :

- à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80000 Amiens ;
- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60 000 Beauvais ;
- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon ;

b) au siège de l'agence régionale de santé de Picardie, 52 rue Daire 80 000 Amiens ;

c) dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé :

- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité administrative, 02 016 Laon ;
- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais ;
- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80 000 Amiens ;

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° DPRS 12-032 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2016

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-5-1 et L.312-5-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;

Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie du 05 octobre 2012 publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée pour les prises en charge d'accompagnements médico-sociaux du 22 octobre 2012 ;

Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 21 novembre 2012 sur le Projet Régional de Santé ;

Vu l'avis du préfet de la région Picardie en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de la Somme en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Coordination des Politiques Publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 30 novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2016 est arrêté.

Article 2 : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie peut être révisé à tout moment en suivant la même procédure.

Article 3 : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Il peut également être consulté en version papier :

a) dans chaque préfecture de la Picardie :

- à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80000 Amiens ;

- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60 000 Beauvais ;

- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon ;

b) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80 000 Amiens ;

c) dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé :

- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité administrative, 02 016 Laon ;

- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais ;

- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80 000 Amiens ;

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° DPRS 12-033 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Régional de Télémédecine du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté n°2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie ;
Vu l'arrêté n°2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;
Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie du 05 octobre 2012 publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
Vu l'avis conjoint rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des soins et par la Commission Spécialisée pour les Prises en Charge et Accompagnements Médico-sociaux en date du 19 octobre et du 22 octobre 2012 ;
Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 21 novembre 2012 sur le Projet Régional de Santé ;
Vu l'avis du préfet de la région Picardie en date du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 30 novembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de la Somme en date du 3 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 18 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Programme Régional de Télémédecine du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 est arrêté.
Article 2 : Le Programme Régional de Télémédecine peut être révisé à tout moment en suivant la même procédure.
Article 3 : Le Programme Régional de Télémédecine du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>
Il peut également être consulté en version papier :
a) dans chaque préfecture de la Picardie :
- à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80000 Amiens ;
- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60 000 Beauvais ;
- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon ;
b) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80 000 Amiens ;
c) dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé :
- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité administrative, 02 016 Laon ;
- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais ;
- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80 000 Amiens ;
Article 4 : La Directrice Générale Adjointe et le Directeur de l'Hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° DPRS 12-034 du 28 décembre 2012 relatif au document de politique transversale sur les addictions du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie ;
Vu l'arrêté n°2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;
Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie du 05 octobre 2012 publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
Vu l'avis rendu par la Commission Permanente de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 7 novembre 2012 ;
Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 21 novembre 2012 sur le Projet Régional de Santé ;
Vu l'avis du préfet de la région Picardie en date du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 30 novembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de la Somme en date du 3 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 18 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le document de politique transversale sur les addictions du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 est arrêté.
Article 2 : Le document de politique transversale sur les addictions peut être révisé à tout moment en suivant la même procédure.

Article 3 : Le document de politique transversale sur les addictions du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Il peut également être consulté en version papier :

a) dans chaque préfecture de la Picardie :

- à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80000 Amiens ;
- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60 000 Beauvais ;
- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon ;

b) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80 000 Amiens ;

c) dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé :

- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité administrative, 02 016 Laon ;
- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais ;
- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80 000 Amiens ;

Article 4 : La Directrice Générale adjointe, le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° DPRS 12 – 035 du 28 décembre 2012 relatif au document de politique transversale de télésanté du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n°2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie ;

Vu l'arrêté n°2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;

Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie du 05 octobre 2012 publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Vu l'avis conjoint rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des soins et par la Commission Spécialisée pour les Prises en Charge et Accompagnements Médico-sociaux en date du 19 octobre et du 22 octobre 2012 ;

Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 21 novembre 2012 sur le Projet Régional de Santé ;

Vu l'avis du préfet de la région Picardie en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de la Somme en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 18 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le document de politique transversale de télésanté du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 est arrêté.

Article 2 : Le document de politique transversale de télésanté peut être révisé à tout moment en suivant la même procédure.

Article 3 : Le document de politique transversale de télésanté du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Il peut également être consulté en version papier :

a) dans chaque préfecture de la Picardie :

- à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80000 Amiens ;
- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60 000 Beauvais ;
- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon ;

b) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80 000 Amiens ;

c) dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé :

- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité administrative, 02 016 Laon ;
- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais ;
- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80 000 Amiens ;

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe et le Directeur de l'Hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R.1434-1 à R. 1434-8 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-027 du 28 décembre 2012 relatif à l'avenant n°1 au Plan Stratégique Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-028 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-031 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-032 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2016 ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-033 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Régional de Télémédecine du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-034 du 28 décembre 2012 relatif au document de politique transversale sur les addictions du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-035 du 28 décembre 2012 relatif au document de politique transversale de télésanté du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté n° DPRS 2011-027 en date du 1er octobre 2011 relatif au Programme Pluriannuel Régional de Gestion du Risque de Picardie années 2010-2013 ;
Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie du 05 octobre 2012 publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
Vu l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 21 novembre 2012 sur le Projet Régional de Santé ;
Vu l'avis du préfet de la région Picardie en date du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 30 novembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de la Somme en date du 3 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 10 décembre 2012 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 18 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Projet Régional de Santé de Picardie est arrêté pour une période de 5 ans.

Il est composé :

1° Du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Picardie (adopté initialement par arrêté n°2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011) ;

2° Des schémas régionaux de mise en œuvre du Plan Stratégique Régional de Santé :

- a) Le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) ;
- b) Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) ;
- c) Le Schéma Régional de Prévention (SRP) ;

3° Des programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas :

- a) Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) ;
- b) Le Programme Régional de Télémédecine (PRT) ;
- c) Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

4° Des documents de politique transversale :

- a) Le document de politique transversale sur les addictions ;
- b) Le document de politique transversale télésanté ;

Le Programme Pluriannuel Régional de Gestion du Risque 2010-2013 de la région Picardie adopté par arrêté n° DPRS 2011-027 en date du 1er octobre 2011 est intégré au Projet Régional de Santé de Picardie.

Article 2 : Le Projet Régional de Santé peut être révisé à tout moment en suivant la même procédure.

Article 3 : Le Projet Régional de Santé peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Il peut également être consulté en version papier :

- a) dans chaque préfecture de la Picardie ;

- à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80 000 Amiens ;
- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60 000 Beauvais ;
- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon ;

b) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80 000 Amiens ;

c) dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de la Santé :

- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité Administrative, 02 016 Laon ;
- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais ;
- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80 000 Amiens ;

Article 4 : Les Directeurs membres du Comité Exécutif de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_337 relatif à la demande d'autorisation d'exercer une activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Soissons

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 mars 2012 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le CH de Soissons ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 novembre 2012 ;

Considérant les recommandations formulées par les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins qui ont souligné :

- La nécessité d'une plus grande coopération entre établissements afin d'éviter les fuites extrarégionales.
- Le recrutement d'un troisième praticien afin de répondre aux demandes dans les meilleures conditions possibles et afin de veiller à la continuité des soins.
- La nécessité d'atteindre le seuil minimal d'actes à réaliser, soit 350 actes d'angioplastie coronarienne en 16 mois.

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exercer une activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les autres cardiopathies de l'adulte dont les actes portent principalement sur le traitement interventionnel des sténoses des artères coronaires est accordé au centre hospitalier de Soissons ;

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant :

350 actes d'angioplastie coronarienne pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte dont les actes portent principalement sur le traitement interventionnel des sténoses des artères coronaires.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 261 / ET 020 000 519
- activité : 11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- modalité : 00 - Pas de modalité
- forme : 00 - Pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_338 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation en hôpital de jour, déposée par le CRF Le Belloy de St Omer en Chaussée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative au décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 mars 2012 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_72, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CRF Le Belloy à St Omer en Chaussée ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le CRF Le Belloy ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 novembre 2012 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au CRF Le Belloy à Saint-Omer en Chaussée pour l'activité de soins de suite et réadaptation, en hospitalisation à temps partiel avec prise en charge spécialisée des affections suivantes :

- affection de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel,
- affection du système nerveux en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. :

EJ 750 034 589 (BTP RMS à Paris)

ET 600 100 671 (Site du CRF Le Belloy à Saint Omer en Chaussée)

Activité : 05 - Soins de suite

Modalité : 00 - Pas de modalité

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_339 relatif à la demande d'autorisation de changement de site d'activité concernant l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, déposée par le CHU d'Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :
les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
les articles L.1131-1 à L.1131-7, R.1131-13 à R.1131-18, R.6123-127 et D.6124-178 relatifs aux conditions d'autorisations des laboratoires ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 mars 2012 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;
Vu la demande d'autorisation présentée par le CHU d'Amiens ;
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 novembre 2012 ;

Considérant :

que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification de l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales : changement du site d'exploitation de l'ancien site situé 3 rue des Louvels 80000 Amiens vers le nouveau site de l'hôpital sud situé Avenue Laënnec 80054 Salouël, est accordée au CHU d'Amiens.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance des autorisations initiales.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeure conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 044 - ET 800 006 124

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_341 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et réadaptation avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, déposé par le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative au décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 mars 2012 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_079, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2012 ;

Considérant :

- que la réponse aux besoins de santé de la population est déjà assurée par d'autres structures ayant cette mention spécialisée qui assurent un rôle d'expertise et de recours ;
- que le dossier manque de précisions concernant les modalités d'organisation, concernant notamment le recrutement du personnel médical ;
- que les éléments relatifs au financement de l'opération sont trop imprécis tant en terme d'exploitation que d'investissement ;
- que le projet global manque de visibilité au regard des éléments fournis dans la note d'orientation stratégique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et réadaptation avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, déposée par le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur de Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_342 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, déposé par le Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative au décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 mars 2012 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_078, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CRF Léopold Bellan à Chaumont en Vexin ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le CRF Léopold Bellan ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2012 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au CRF Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- Affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel ;
- Affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel ;

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. :

- EJ 750 720 609 (Fondation Léopold Bellan, à Paris)
- ET 600 100 796 (Site du CRF Léopold Bellan à Chaumont en Vexin)
- Activité : 05 - Soins de suite
- Modalité : 00 - Pas de modalité
- Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0401 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 600100986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 978 163 € soit :

- 1) 972 876 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
777 134 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
28 942 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
153 579 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 405 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
9 816 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 824 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 4 463 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1 282,26 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0402 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-véxin, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 600100572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Chaumont-en-véxin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 223 302 € soit :

1) 223 302 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
184 897 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
37 709 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
499 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
197 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chaumont-en-véxin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0403 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 600100648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au centre hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 1 114 727 € soit :

1) 1 110 465 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
844 698 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
39 819 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
219 752 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 817 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 379 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 4 262 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0404 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 600101984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 10 053 587 € soit :

1) 9 268 101 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 143 334 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
142 686 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
958 150 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
16 980 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
6 951 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 605 233 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 180 253 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 30 169,09 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0405 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 600100721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 7 769 421 € soit :

1) 7002 260 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 188 155 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

71 924 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

250 446 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

477 361 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 172 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 202 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 551 781 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 215 380 € au titre des produits et prestations ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0406 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 600100713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 7 181 764 € soit :

1) 6 860 878 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 349 676€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

100 392 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

162 771 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

225 275 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 443 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

12 321 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 275 808 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 45 078 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 9 633.55 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0407 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre médico-chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 600100168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre médico-chirurgical au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 1 601 044 € soit :

- 1) 1 515 653 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 472 291 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
33 702 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
9 660 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 42 650 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 42 741 € au titre des produits et prestations ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre médico-chirurgical et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0408 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 22 711 583 € soit :

- 1) 20 494 342 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
17 842 766 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
127 310 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
2 430 898 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
41 117 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
26 792 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
25 459 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
- 2) 1 663 290 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 553 951 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 62 360,03 €

DMI séjour AME : 497,59 €

Médicaments séjour : 452,31 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0409 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 431 232 € soit :

- 1) 429 386 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
357 940 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
45 156 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
25 947 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
110 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
233 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;
- 2) 1 846 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0410 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 5 158 858 € soit :

- 1) 4 905 705 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 216 588 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
45 103 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
159 580 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
465 236 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
13 819 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
5 379 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 209 216 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 43 937 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0411 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 208 710 € soit :

1) 208 600 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

127 440 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

54 402 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

25 785 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

973 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 110 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0412 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au centre hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 260 330 € soit :

- 1) 260 330 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
221 301 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
38 531 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
498 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0413 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 916 274 € soit :

1) 887 933 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
650 968 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
21 530 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
95 542 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
117 439 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 454 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 28 341 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0414 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 792 251 € soit :

1) 791 740 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

470 629 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
24 896 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
95 885 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
199 560 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
770 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 511 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1,05 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0415 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 1 314 623 € soit :

1) 1 287 092 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 022 306 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 706 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

61 217 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

175 005 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 512 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 346 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 10 929 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 16 602 € au titre des produits et prestations ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0416 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service à Rivery au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012 est arrêtée à 321 321 € soit :

1) 321 211 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

321 211 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 110 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

